



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-411-PC

Marseille, le **27 JUIL. 2022**

**Arrêté n°2021-411-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société EPC France
relatives au stockage de nitrate d'ammonium sur son site de Saint-Martin-de-Crau**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 autorisant la société NITROCHIMIE à exploiter ses installations sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2005, 27 juillet 2006, 30 décembre 2008, 4 juin 2009, 29 octobre 2010, 14 décembre 2012 et 17 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société EPC France pour les installations relatives aux activités de production d'explosifs au lieu-dit « La Dynamite » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), et l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS EPC France à Saint-Martin-de-Crau ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas transmis le 8 novembre 2021 par la société EPC France considéré comme complet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-411-K/K du 10 décembre 2021 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas susvisée, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à l'extension de la capacité de stockage en nitrate d'ammonium technique transmis par l'exploitant par courrier du 26 janvier 2022, complété les 18 avril et 17 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 juin 2022 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 7 juillet 2022 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 juillet 2022, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société EPC France est régulièrement autorisée à exploiter un établissement de fabrication et de distribution de produits explosifs au lieu-dit « La Dynamite » à Saint-Martin-de-Crau ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification consistant en l'augmentation de la capacité de stockage de nitrate d'ammonium technique de son site ;

CONSIDÉRANT que par décision prise par arrêté préfectoral n°2021-411-K/K du 10 décembre 2021, ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues par l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers des installations ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font par conséquent l'objet d'une annexe ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société EPC France, dont le siège social est situé à Saint-Martin-de-Crau est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, au 4 rue de Saint-Martin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 relatives au stockage de nitrate d'ammonium sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans une annexe portant la mention « annexe non publiable mais communicable sur demande ». Cette annexe n'est pas mise à la disposition du public, mais peut être consultée dans les locaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Les dispositions de l'annexe au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société EPC France.

Article 3

Le stockage de nitrate d'ammonium en grains (prills) est autorisé sous la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
4701-1-a	Nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 350 t	voir annexe 1	A

Article 4

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

Article 5

Le nitrate d'ammonium est stocké dans les bâtiments prévus à cet effet et uniquement dédiés à ce stockage, en respectant les quantités maximales fixées dans l'annexe 1 en application de l'article 2 du présent arrêté.

Les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles (M0). Des dispositions constructives sont prises pour éviter toute dispersion de nitrate d'ammonium vers l'extérieur du bâtiment.

Le sol est en matériau incombustible et il est protégé contre les agressions du nitrate d'ammonium.

Les façades et les toitures sont légères pour que le bâtiment ne soit pas confinant.

Article 6

Le nitrate d'ammonium doit être éloigné de plus de 10 m de toute matière combustible ou inflammable. Les abords immédiats des bâtiments doivent être exempts en permanence d'herbes sèches, broussailles ou arbustes.

Il ne doit pas y avoir de contact possible entre le nitrate d'ammonium et des équipements électriques ou de chauffage.

Les appareils alimentés par un carburant et qui servent dans le dépôt sont, après chaque séance de travail, éloignés d'au moins 20 mètres du nitrate d'ammonium.

Le bâtiment est maintenu dans le plus grand état de propreté ; les espaces libres sont balayés soigneusement après chaque manipulation. Le nitrate d'ammonium accidentellement répandu est recueilli et placé dans des emballages adaptés à cet usage. Des contrôles de la propreté de ce local sont organisés régulièrement.

En cas de travaux nécessitant un « permis de feu » dans les locaux contenant du nitrate d'ammonium, ceux-ci sont complètement vidés au préalable du nitrate d'ammonium qu'il renferme.

L'usage de lampes suspendues à un bout de fil conducteur et de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les bâtiments sont ventilés par ventilation naturelle. Ils sont équipés d'extracteurs de fumée et d'une détection incendie.

L'alimentation électrique est sectionnée pendant les heures non ouvrables, sauf en ce qui concerne la détection incendie.

Article 7

En cas d'utilisation d'appareils mécaniques de manutention à l'intérieur du dépôt, ces appareils ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec le nitrate d'ammonium. Ils sont régulièrement entretenus, notamment pour éviter la contamination du nitrate d'ammonium par des fuites de carburant, graisse ou huile. L'état des fourches de chariots est vérifié périodiquement. Ces appareils sont disposés et conduits de façon à éviter toute chute, si faible soit-elle, de nitrate d'ammonium sur le sol ou sur l'appareil lui-même.

Article 8

L'exploitant met en place l'ensemble des moyens et mesures organisationnelles de maîtrise du risque, visant à garantir la qualité et les conditions de stockage du nitrate d'ammonium. Ces mesures sont a minima celles décrites dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en place un processus de vérification de la qualité des approvisionnements de nitrate d'ammonium notamment :

- la certification du fournisseur,
- un contrôle systématique de la qualité des approvisionnements par analyse d'échantillon et vérification des spécificités requises pour chaque lot approvisionné.

Article 9

La détonation en masse des différents stockages de nitrate d'ammonium doit être modélisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et les zones d'effets (tableau des distances et cartographie) seront adressées à la préfecture des Bouches du Rhône (SIRACED PC) pour être intégrées au Plan Particulier d'Intervention.

Article 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - La Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2021-411-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société
EPC France relatives au stockage de nitrate d'ammonium sur son site de Saint-Martin-de-Crau
en date du**

27 JUL. 2022

A DIFFUSION RESTREINTE

Annexe non publiable mais communicable sur demande

Les prescriptions de cette annexe font partie intégrante des prescriptions applicables à la société EPC France, mais leur diffusion respecte les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

